

Pierre-Marie Guégan

Père de ma grand-mère maternelle

Né le 12 décembre 1862 à midi à Inguiniel (Morbihan)

Déclaré à 5 heures du soir par son père Pierre Guégan (avec un t sur l'acte)
âgé de 32 ans, journalier demeurant à Namohic en Berné.

Sa mère : Marie Josephe Le Guennic, âgée de 25 ans, journalier.

Acte pas signé par le père ni les deux témoins. François Guégan 22 ans,
domestique et Yves Le Corre, 62 ans, journalier.

Nom de famille

Origine du nom de famille :

Guegan, Guégan

Fréquent dans le Morbihan, c'est un ancien nom de baptême breton formé sur le vieux breton « uuic » (= combat). Quant à la finale -an, il s'agit soit d'un diminutif, soit d'une variante de -ant que l'on retrouve dans Guegant (= combattant valeureux ?). De toute façon, à quelques nuances près, le nom désigne au départ un combattant.

8 878 personnes nées en France depuis 1890, dans 85 départements

1891- 1990 : Morbihan principalement – Le reste Bretagne et Normandie, très peu de Guégan dans l'est et le centre de la France

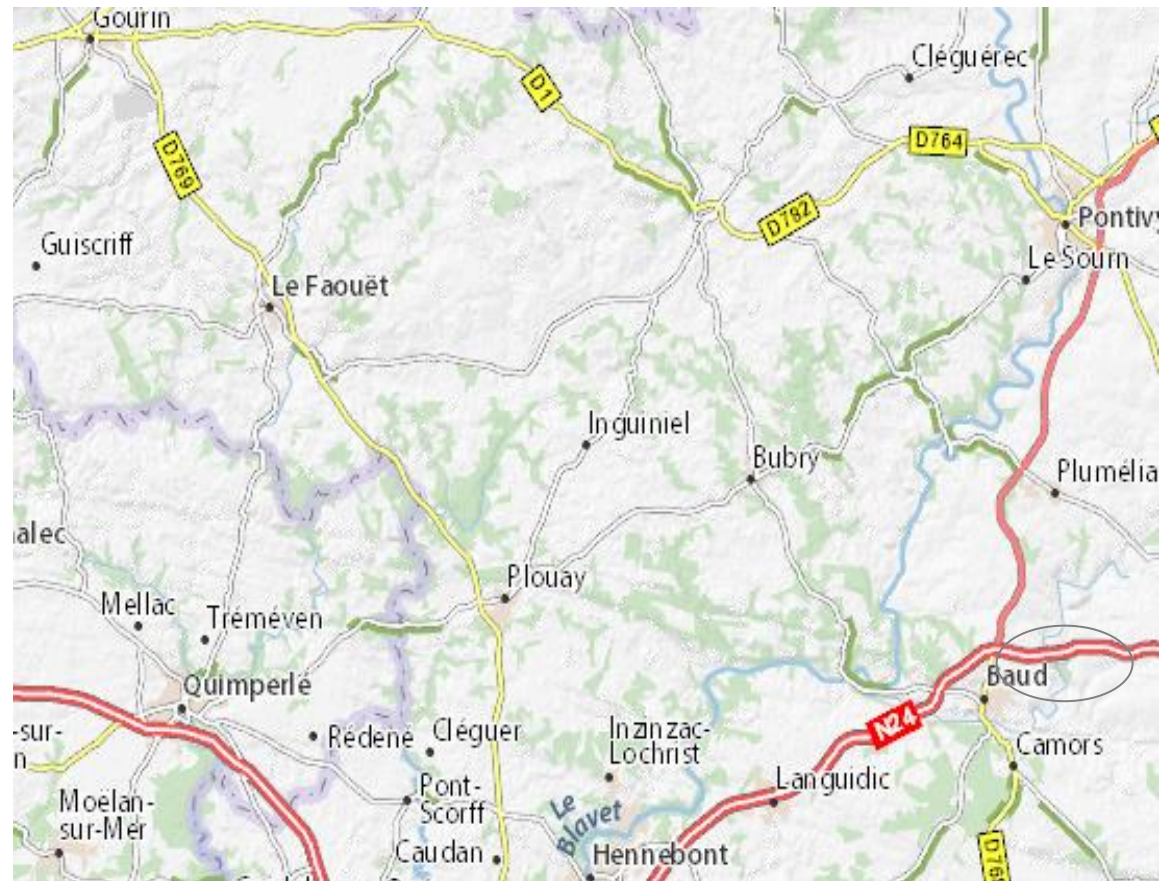
Inguiniel

Commune rurale du Morbihan

30 km au nord-est de Lorient

2027 habitants en 1793

2176 en 2018



Service militaire

Parti le 2 décembre 1883 pour le 28ème régiment d'Infanterie

Soldat 2ème classe – Ne savait ni lire, ni écrire.

Envoyé en congé le 17 septembre 1887. A reçu un certificat de bonne conduite.

A l'époque de son incorporation il demeurait à Arzano (Finistère) ou il était domestique.

Sources : AD 56 - 1 R 773 - N° 491-986 1882

N° 491-986 -vue 200

Mariage

26 ans - cultivateur- 14 février 1889 à 1 heure du soir, avec Marie-Françoise NICOLAS - 27 ans- cultivatrice

à Inguiniel (canton de Plouay – arrondissement de Lorient).

Les parents du marié sont présents. Pierre Guégan et Marie Joseph Le Guennec (Le Guennic sur d'autres actes)

Le père de la mariée (Nicolas Joseph) est décédé. La mère est présente. (Minier Marie Jeanne) Pas de contrat de mariage . Les époux déclarent ne pas savoir signer.

Témoins

Nicolas Joseph (24 ans) frère de la mariée (cultivateur)

Source : AD56- Mariage Inguiniel 1886/1893 – vue 239/507

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen

26 août 1789

Les Représentants du Peuple Français, constitués en
Assemblée Nationale,

Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des
droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs
publics et de la corruption des Gouvernements, ont
résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les
droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin
que cette Déclaration, constamment présente à tous
les Membres du corps social, leur rappelle sans
cesse leurs droits et leurs devoirs

Extrait de la Constitution du 3 septembre 1791

Il sera créé et organisé une Instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes et dont les établissements seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Auguste Romieu, sous-préfet de Quimperlé en 1830

« Basse-Bretagne, je ne cesserai de le dire, est une contrée à part, qui n'est plus la France. Exceptez-en les villes, le reste devrait être soumis à une sorte de régime colonial. Je n'avance là rien d'exagéré. [...] Cet isolement né de la langue, cette inféodation native aux coutumes perdues ailleurs dans la nuit des temps, réclament des soins spéciaux qui doivent précéder l'application générale des lois de la patrie. Ce sont des Bas-Bretons ; qu'on en fasse des Français avant d'exiger d'eux les devoirs communs qu'ils ne sauraient comprendre. Multiplions les écoles, créons pour l'amélioration de la race humaine quelques-unes de ces primes que nous réservons aux chevaux ; faisons que le clergé nous seconde en n'accordant la première communion qu'aux seuls enfants qui parleront français ; bientôt alors il n'y aura plus de chouannerie possible, parce que la charte de 1830 pourra être lue par tout le monde, même par les paysans bas-bretons. »

Extrait de la loi Guizot 28 juin 1833

Art. 9. - Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.

Enquête de Louis Maggiolo 1877-1879

Le seul moyen d'évaluer statistiquement la répartition et le niveau de l'instruction élémentaire pour les périodes anciennes est de déterminer la proportion des individus qui savent écrire au moins leur signature. Cette méthode a été appliquée, au début de la IIIe République, par un universitaire, Louis Maggiolo, qui a fait relever, par département, les signatures des époux dans les actes de mariage, à différentes époques, depuis la fin du XVIIe siècle.

Particularisme de l'histoire scolaire bretonne

En 1823, on ne relève en Morbihan la présence d'une ou plusieurs écoles, y compris celles que tiennent les frères, que dans 22 communes sur 258,

En 1864, le classement en fonction du degré d'instruction des conscrits, et plus précisément en fonction du pourcentage de ceux qui ne savent ni lire, ni écrire, place les départements bretons entre le 64ème et le 85ème rang.

Les trois départements de l'ouest bretonnant sont plus précisément situés dans les 10 dernières places.